

Réparation du tort moral

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

L'octroi d'une réparation morale est l'expression de la solidarité de la collectivité publique avec les personnes gravement touchées par une infraction et qui ne peuvent obtenir réparation par l'auteur-e (non retrouvé-e, en fuite ou insolvable).

La somme d'argent octroyée a pour objectif de compenser en partie les souffrances physiques et morales résultant de l'infraction. Selon le législateur, ce n'est pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même.

Descriptif

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est chargé de la mise en place du Centre de consultation et de son fonctionnement. En l'occurrence, délégation a été faite à la Fondation Profa pour le secteur d'activité "Centre LAVI".

Le domaine de l'indemnisation et de la réparation morale des victimes d'infraction est placé sous la compétence du Département des institutions et de la sécurité (DIS), via le Service juridique et législatif (SJL).

Une commission cantonale de lutte contre la violence domestique a été instaurée par le Conseil d'Etat début 2006, avec charge d'assurer une véritable politique publique en la matière; elle est présidée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Procédure

La victime d'une infraction, ou ses proches, s'adressent au Service juridique et législatif (SJL) dans les délais fixés par la loi fédérale, soit 5 ans à compter de la date de la dernière infraction, sous peine de péremption (article 25 LAVI).

La requête pour indemnisation et réparation du tort moral doit contenir un exposé succinct des faits et mentionner les montants qu'elle entend percevoir suite à cette infraction, en distinguant ce qui ressort de l'indemnisation et de la réparation morale.

La victime joint à sa requête :

- le jugement pénal, si celui-ci a déjà été rendu,
- toute pièce utile à justifier ses prétentions et à évaluer sa situation personnelle et financière,
- toute pièce attestant du versement par l'auteur de l'infraction, ou par des tiers, de prestations en réparation du dommage subi ou en réparation morale,
- toute information relative aux aides déjà perçues du centre de consultation.

Une fois en possession des pièces et renseignements nécessaires, l'autorité statue dans un délai de six mois sur la requête. La procédure est gratuite.

Recours

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par le Service juridique et législatif. Le délai est de 30 jours dès la notification de la décision.

Sources

Recueil systématique de la législation vaudoise

Adresses

Service juridique et législatif (SJL) (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Sites utiles

Site du Service juridique et législatif (SJL)